

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/216 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA COMMUNE DE CASTINETA A METTRE EN ŒUVRE UNE TARIFICATION DE L'EAU

---

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRIPISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BENEDETTI Paul-Félix à M. TALAMONI Jean-Guy  
Mme CASALTA Laetitia à M. CASTELLI Yannick  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme BIANCARELLI Viviane  
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme GUERRINI Christine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François  
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme NIELLINI Annonciade  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques  
M. SUZZONI Etienne à M. SANTINI Ange

#### **ETAIT ABSENT : M.**

SINDALI Antoine.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002, et notamment son article 4 ainsi que les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 du CGCT,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** la commune de Castineta à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**OBJET : Régime exceptionnel de tarification de l'Eau**

L'article 27 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à l'Assemblée de Corse pour **autoriser**, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par décret, à la demande du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, **la mise en œuvre d'une tarification** ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (Article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Par ailleurs, l'article R. 2224-20 du même CGCT prévoit que l'autorisation ne peut être accordée que si le **nombre d'habitants** de la commune est **inférieur à mille** ou que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence. L'autorisation est reconduite tacitement chaque année.

Les associations de consommateurs du département agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation sont consultées sur toute demande formulée par les Maires, avec avis réputé favorable faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis.

La consultation prévue par les textes est donc organisée à l'initiative des services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Une demande présentée par la Commune de CASTINETA remplit les conditions réglementaires et a donc été transmise en mai dernier aux associations agréées de consommateurs de Haute-Corse (UDAF, AFOC, ASSECO-CFDT, INDECOSA).

Aucune observation particulière n'a été émise sur ce dossier qui présente les caractéristiques suivantes :

COMMUNE	POPULATION		BESOINS m <sup>3</sup> /J	RESSOURCES m <sup>3</sup> /J	AVIS des associations de consommateurs agréées de la Haute-Corse consultées
	HIVER	ETE			
CASTINETA	50	130	33	140	<b>SANS OBSERVATION</b>

Dans ces conditions, je vous propose de délivrer l'autorisation susvisée à la Commune de CASTINETA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.